

SMEA DE LA BASSE-LIMAGNE



REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 16 NOVEMBRE 2023 (pas de quorum)
ET DU COMITE RECONVOQUÉ
DU 20 NOVEMBRE 2023

COMPTE-RENDU

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 16 NOVEMBRE 2023

Présents : voir liste jointe.

Participaient à la réunion :

- Monsieur MIALON, responsable technique du Syndicat,
- Madame TOURGON, responsable administrative du Syndicat.

Quorum : 44

Nombre de présents : **35**

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de voix exprimées (présents + pouvoirs) : 42

Introduction du Président :

Monsieur le Président remercie les membres présents.

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT précisant que, le Comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Vu l'absence de quorum constatée, la séance du Comité syndical du 16 novembre 2023 n'a pu se tenir, soit : 35 présents sur les 87 en exercice.

Par conséquent, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales, le Comité syndical sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. A cette occasion, il délibérera valablement sans condition de quorum.

Monsieur le Président propose de reporter la séance au lundi 20 novembre 2023

REUNION DU COMITE SYNDICAL RECONVOQUÉ DU 20 NOVEMBRE 2023

Présents : voir liste jointe.

Participaient à la réunion :

- Monsieur MIALON, responsable technique du Syndicat,
- Madame TOURGON, responsable administrative du Syndicat.

Nombre de présents : **31**

Nombre de voix exprimées (présents + pouvoirs) : **36**

Pas de condition de quorum. Le Comité peu délibérer.

Introduction du Président :

Monsieur le Président remercie les membres présents. Il rappelle qu'il n'y avait pas le quorum à la réunion du 16 novembre.

Monsieur le Président propose d'ajouter 3 points à l'ordre du jour :

- Achat des parcelles AK 71 et AK 65 à BLANZAT
- Achat de la parcelle AK 58 à BLANZAT
- Instauration de la Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle.

Le Comité syndical donne son accord.

1. Approbation du compte rendu du comité du 04 octobre 2023

Observations : Aucune observation

VOTE :

POUR : 36

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

2. Délégation de la compétence assainissement collectif au SBL par la commune de LEMPTY

Par délibération 2023-0510-0004, en date du 05 octobre 2023, la commune de Lempty a pris la décision de transférer sa compétence assainissement collectif au SMEA de la Basse-Limagne au 1^{er} janvier 2024.

Pour que ce transfert soit effectif, le comité syndical doit donner son accord.

Observations :

- **Mme DELARBRE :** comment va-t-on exercer cette compétence ?
- **M. le Président :** Aujourd'hui, la situation est délicate pour Semerap donc on ne peut pas s'engager pour donner un contrat. Maringues a prolongé son contrat d'un an, jusqu'au 31/12/2024. Ce contrat est transféré automatiquement au Syndicat. Cela nous laisse une année pour décider de quelle manière nous voulons exercer la compétence à l'avenir. Nous avons déjà commencé à travailler à plusieurs options.
- **M. TISSERAND :** conformément à ce qu'a demandé l'Etat, les com com ont mis en place des projets de territoire. La compétence assainissement passe aux com com au 1^{er} janvier 2026. Le Syndicat a démarché des communes sans attendre que la com com Entre Dore et Allier ait eu les résultats de son étude. Elle considère qu'il y a une ingérence et donc un casus belli. Aujourd'hui, on voit qu'il n'y a rien d'organisé au niveau du Syndicat. Quand on regarde les préconisations de l'association des maires de France, elle préconise de faire une étude avant de faire un choix. C'est ce que la com com a décidé de faire, et a lancé une étude. Le problème de la Semerap : la responsabilité des mandataires sociaux peut être engagée. Aujourd'hui, on demande à des communes et com com qui ne sont pas concernées de voter pour l'adhésion à cette compétence. On vous a fait confiance, vous gérez l'eau, mais vous ne nous laissez pas aller au bout de la démarche. Vous avez coupé l'herbe sous le pied à la com com dans cette démarche.

- **M. BEAL** : il y a des choses dites qui sont fausses. La compétence est donnée par la loi NOTRe. De quand date-t-elle ? 2015. On ne se précipite pas. La mairie de Lempty est en étude de faisabilité depuis des années. Pourquoi la com com a attendu 2023 pour faire de même ? Pourquoi Lempty est pressé ? La mairie a pris un engagement pour faire les travaux sur le Bourg avant 10 ans. On a déjà dépassé les délais. La com com ne lance l'étude que fin 2023, qui va durer plus d'un an...
- **M. TISSERAND** : la com com n'a pas encore la compétence assainissement. L'étude se fait en amont de 2026.
- **M. le Président** : 1ere chose : nous sommes régis par la loi Marseille. Elle dit qu'on n'est pas obligés d'avoir toutes les compétences pour s'exprimer dans une assemblée. La 1ère fois que nous avons abordé le sujet de la prise de compétence assainissement collectif, c'était en mai 2021. Aujourd'hui, la commune a la compétence assainissement et elle en fait ce qu'elle veut jusqu'au 31/12/2025. Le SBL a fait des démarches depuis 2021 pour expliquer ses intentions. Mi-juin 2023, une rencontre a été organisée par M. Tisserand avec le SIAREC sur le sujet de l'assainissement collectif. Le SBL n'a pas été convié.
La com com aurait pu faire le choix de prendre la compétence dès 2020. Elle ne l'a pas fait.
- **M. BEAL** : il n'y a rien de calculé. Il faut qu'on avance. On a commencé à en parler avec le SBL quand ils ont commencé à envisager de prendre la compétence. On ne voulait pas attendre 2026.
- **M. le Président** : si on a fait cette proposition c'est pour permettre aux com com plus petites d'avoir une solution sans avoir à créer un service. On n'a pas voulu rendre toutes les compétences optionnelles, car on a voulu rester sur les communes que l'on connaît, et pouvoir travailler en même temps sur les deux compétences. Nos deux techniciens ont déjà travaillé en assainissement. On n'a pas encore tranché si en 2025 on va confier l'exploitation à la Semerap ou si on va l'exercer nous-même en régie. C'est le comité qui fera le choix. A l'ordre du jour du comité de décembre, il y a beaucoup de points qui concernent l'assainissement collectif.
- **M. TISSERAND** : on parle tarifs, mais il faut l'uniformisation du tarif sur le territoire de chaque com com.
- **M. le Président** : la loi Notre a dit qu'on doit avoir les mêmes tarifs dans la même com com. Mais on ne peut pas se cacher derrière ce principe. Le SBL est dans 5 com com, qui devraient donc avoir toutes le même tarif. A la fin, il faudrait le même tarif dans tout le département. Sur le principe, on est d'accord, mais s'il n'y a pas une structure départementale qui prévoit un tarif et un lissage, cela n'est pas près d'arriver.
- **M. BEAL** : on aura tous la même augmentation concernant les ressources en eau qui est organisée par le département actuellement.
- **M. le Président** : si tout le monde attend le 31/12/2025, ça sera trop tard. Au 1^{er} janv. 2026, la compétence passe automatiquement. Si la com com veut faire une régie, après le résultat de l'étude, il ne restera pas beaucoup de temps.
- **M. TISSERAND** : sur l'ensemble du département, on est presque les premiers à avoir lancé une étude.
- **M. le Président** : on aura la même question pour le pluvial et les poteaux incendie, qu'on laisse aux communes.

VOTE :

POUR : 35

CONTRE : 1 (M. Tisserand)

ABSTENTIONS : 0

3. Fixation du tarif de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)

Cette participation a été créée par l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances pour 2012 et codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la santé Publique. Cette participation, facultative est instituée par délibération du Comité Syndical qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif) lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Par ailleurs, il est possible d'instituer la PFAC aux propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », c'est-à-dire les commerces de détail, les hôtels, restaurants, activités tertiaires, sportives, culturelles ou récréatives, médicales....

Le montant de la participation ne peut excéder 80% du coût d'un assainissement individuel, coût du branchement déduit. Dès lors, la collectivité dispose d'une grande liberté pour définir les modalités de calcul de la PFAC.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut se cumuler avec la Taxe d'Aménagement (TA) au taux majoré pour des raisons d'assainissement.

Le Syndicat doit déterminer le tarif de la PFAC qui sera appliqué sur ses nouvelles communes adhérentes au service au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé de voter un tarif unique, identique sur les communes adhérentes, en prenant comme montant de base le tarif en place sur la commune de Maringues, soit 600 €.

Observations :

- **M. TISSERAND** : La PFAC est facultative.
- **M. le Président** : on est obligés de la prendre sur les communes qui l'ont déjà.
- **M. MIALON** : sur Maringues, le tarif de la PFAC est fixé à 600 €. Sur Lempty, le montant de la PFAC variait en fonction de la surface de la maison.

- **M. le Président** : le tarif proposé sera revu en fonction des communes et du fonctionnement futur du syndical.
Dans le budget annexe, on fera la comptabilité analytique pour pouvoir sortir les éléments relatifs à chaque commune.
- **M. BEAL** : cela peut paraître cher mais par rapport au coût de l'assainissement autonome, c'est peu.

VOTE :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1

4. Avenant de transfert du contrat Semerap – Maringues pour l'assainissement collectif

Le contrat de la commune de Maringues avec la SEMERAP pour la gestion de l'assainissement collectif prend fin au 31 décembre 2024.

Il est, de ce fait, automatiquement transféré au SMEA de la Basse-Limagne à la date de transfert de la compétence, soit le 1^{er} janvier 2024.

Nous avons eu confirmation par le service juridique de la SEMERAP qu'il n'était pas nécessaire de signer un avenant de transfert, car ce dernier est automatique. Nous devons simplement adresser à la SEMERAP un courrier confirmant la reprise du contrat au 1^{er} janvier 2024.

Observations :

- **M. MIALON** : pour la gestion future de la compétence, on attend de voir comment cela va se passer avec l'exploitant sur l'année 2024, et de voir combien de communes vont nous rejoindre.
- **M. le Président** : au maximum, il y aurait 15 communes concernées (sur les com com Entre Dore et Allier, et Plaine Limagne).
- **M. GRENET** : pour l'avoir vécu avec RLV, dans les petites communes rurales, il y avait beaucoup de choses qu'on faisait. Mais quand la compétence a été reprise, cela a fait augmenter le prix de l'eau. Il y a tellement de différence entre les communes dans le prix, que dans 10 ans cela ne sera pas lissé.
- **M. le Président** : cela fait plus de deux ans qu'on commence à proposer les choses, et les communes vont se réveiller au dernier moment sans avoir rien préparé.

VOTE :

POUR : 36

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

5. Décision Modificative n° 3

A la demande de la Trésorerie de Thiers, il est proposé de prendre une décision modificative afin de régulariser l'amortissement d'une subvention sur l'année 2023.

La décision modificative n° 3 est la suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	0.00 €	177.06 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	0.00 €	177.06 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	177.06 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	177.06 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	177.06 €	0.00 €	177.06 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	177.06 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	177.06 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-13914 : Communes	0.00 €	177.06 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	177.06 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	177.06 €	177.06 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		177.06 €		177.06 €

En orange : écriture d'ordre pour l'amortissement de la subvention

En jaune : utilisation des « dépenses imprévues » pour équilibrer

Observations : Aucune observation

VOTE :

POUR : 36

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

6. Achat de la parcelle AK68 - Blanzat

Dans le cadre de la régularisation du foncier du SMEA de la Basse Limagne, il est nécessaire d'acquérir la parcelle AK68 (729m²) sur la commune de BLANZAT.

En effet, à proximité de cette parcelle est édifié le captage d'eau potable des Grosliers.

L'indivision MORGE vient de donner son accord pour céder la parcelle AK68 au profit du SMEA de la Basse Limagne au prix de 1€/m².



Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver l'achat de la parcelle AK68 (729m²) au prix de 1 €/m² ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou l'un des vice-présidents, à signer les actes notariés ;
- De désigner l'office notarial de Maître RENON à Clermont-Ferrand pour la passation de l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder au règlement des frais notariés afférents à ce dossier.

Observations : Aucune observation

VOTE :

POUR : 36

CONTRE : 0

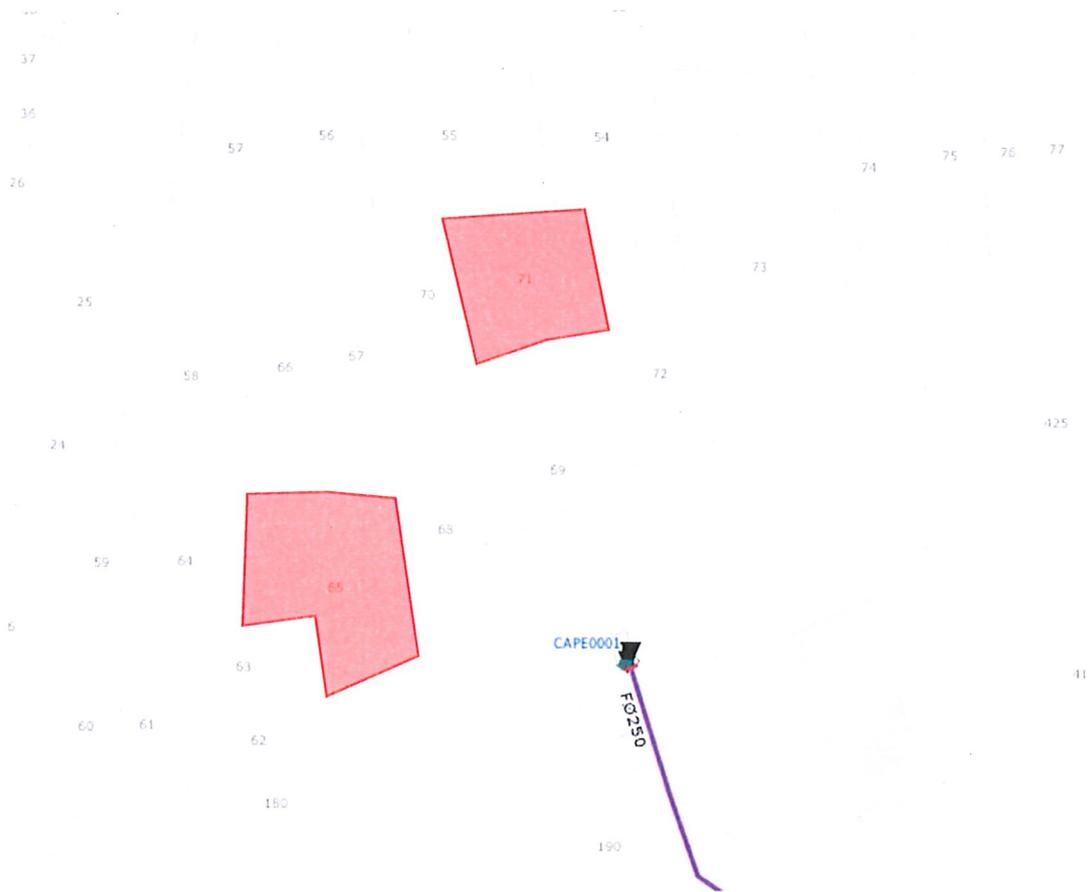
ABSTENTIONS : 0

7. Achat des parcelles AK71 et AK65 - Blanzat

Dans le cadre de la régularisation du foncier du SMEA de la Basse Limagne, il est nécessaire d'acquérir la parcelle AK71 (503m²) et la parcelle AK65 (776m²) sur la commune de BLANZAT.

En effet, à proximité de cette parcelle est édifié le captage d'eau potable des Grosliers.

Monsieur PEROL Philippe vient de donner son accord pour céder les parcelles AK71 et AK 65 au profit du SMEA de la Basse Limagne au prix de 1€/m².



Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver l'achat de la parcelle AK71 (503m²) et AK65 (776m²) au prix de 1 €/m² ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou l'un des vice-présidents, à signer les actes notariés ;
- De désigner l'office notarial de Maître BLETTERIE à Chamalières pour la passation de l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder au règlement des frais notariés afférents à ce dossier.

Observations : Aucune observation

VOTE :

POUR : 36

CONTRE : 0

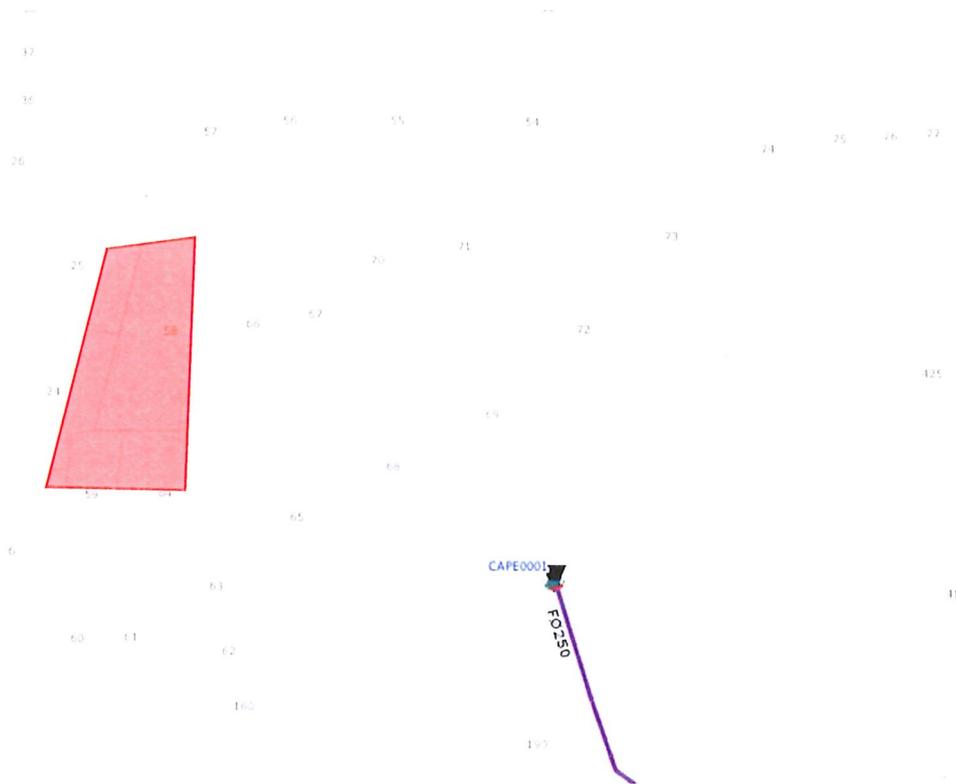
ABSTENTIONS : 0

8. Achat de la parcelle AK58 - Blanzat

Dans le cadre de la régularisation du foncier du SMEA de la Basse Limagne, il est nécessaire d'acquérir la parcelle AK58 (763m²) sur la commune de BLANZAT.

En effet, à proximité de cette parcelle est édifié le captage d'eau potable des Grosliers.

Monsieur PEROL Michel vient de donner son accord pour céder les parcelles AK58 au profit du SMEA de la Basse Limagne au prix de 1€/m².



Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver l'achat de la parcelle AK58 (763m²) au prix de 1 €/m² ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou l'un des vice-présidents, à signer les actes notariés ;
- De désigner l'office notarial de Maître BLETTERIE à Chamalières pour la passation de l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder au règlement des frais notariés afférents à ce dossier.

Observations : Aucune observation

VOTE :

POUR : 36

CONTRE : 0

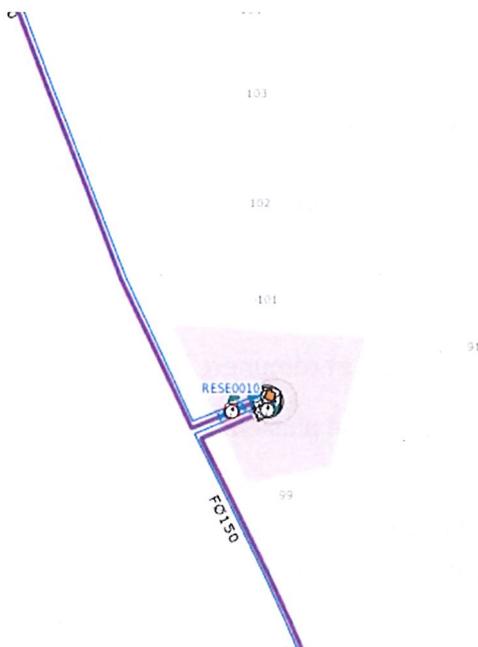
ABSTENTIONS : 0

9. Achat de la parcelle YC 100 - Chavaroux

Le SMEA de la Basse Limagne entreprend depuis quelques mois la régularisation foncière de ses diverses installations, notamment les châteaux d'eau, les réservoirs et les stations de pompage.

Le SMEA de la Basse Limagne a sollicité dernièrement la commune de Chavaroux pour lui racheter à l'euro symbolique la parcelle YC 100 qui se situe au niveau du château d'eau.

La commune de Chavaroux vient de nous retourner une délibération du conseil municipal de Chavaroux validant notre proposition.



Il est proposé au Conseil Syndical :

- D'approuver l'achat de la parcelle YC 100 (662m²) au prix de 1 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou l'un des vice-présidents, à signer les actes notariés ;
- De désigner l'office notarial de Pont du château pour la passation de l'acte ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire procéder au règlement des frais notariés afférents à ce dossier.

Observations : Aucune observation

VOTE :

POUR : 36

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

10. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/11/2023,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Observations : Aucune observation

VOTE :

POUR : 36

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

11. Info : point Semerap (Conseil d'Administration, avenant contrat SBL, et suivi des consommations)

M. le Président : Il y a eu récemment un Conseil d'administration Semerap lors duquel a été abordé l'avenant au contrat d'affermage du SBL. Le principe a été validé par le comité directeur, donc on devrait le recevoir bientôt. On a fait un avenant qui tenait compte de la réalité des chiffres depuis 2016. On présentera les chiffres de l'avenant lors du comité syndical de décembre où il sera mis au vote. Les négociations ont été menées par le vice-président chargé du suivi du contrat Jean-Pierre RUET.

M. TISSERAND : quid des sommes versées indument ?

M. le Président : il a été tenu compte de ces sommes là, on a demandé à les lisser sur la durée résiduelle du contrat. Donc il n'y aura pas de transfert de fonds ce qui est interdit, mais on diminue les charges sur 12 ans, en ayant une rentabilité du contrat de 6% tous les ans jusqu'en 2035. On a baissé le prix de la part variable du m3 et augmenté la part abonnement.

Mme DUPORGES : Alors les sommes sont perdues. Ils ont le droit d'encaisser, mais nous on n'a pas le droit de récupérer les sommes. Pour décembre, elle veut un BE (provisoire).

M. le Président : en décembre, on fera venir un responsable de la Semerap pour présenter les chiffres.

M. VAISSAIRE : Qu'en est-t-il du retard dans les diagnostics assainissement non collectif ? La Semerap a-t-elle avancé ?

M. le Président : le directeur s'était engagé à rattraper le retard. Il y en a eu 51 de fait au lieu de 1300 prévus. Le président de la Semerap s'en est mêlé. On a fait une réunion avec le personnel du service ANC. Ils nous ont expliqué des choses, mais ils n'ont pas d'arguments pour justifier que le travail n'a pas été fait. Les usagers paient tous les ans pour avoir un contrôle tous les 4 ans. Il y en a qui n'ont jamais été contrôlés.

M. VAISSAIRE : normalement, il ne faudrait pas que ce service soit payé d'avance, mais seulement lorsque la prestation est effectuée.

Mme DUPORGES : on n'a pas le droit de se faire rembourser une prestation pas faite. Alors, est-ce que Semerap nous a reversé les sommes qu'elle nous doit pour les 2 ventes d'eau ?

M. le Président : non, cela a été intégré dans l'avenant.

M. BEAL : Est-ce qu'on peut envisager de mettre le logo du SBL avant celui de la Semerap sur les factures ?

M. le Président : on va demander pour l'avenir.

M. MIALON : en principe, c'est toujours le logo de l'exploitant qui est sur la facture, que ce soit Suez, Véolia...

M. VAISSAIRE : la mairie de Seychalles a reçu un courrier qui demande de refixer le prix avec une augmentation de 12 €. Est-on au courant ?

M. le Président : c'est lié à la baisse des consommations. Cela pose problème pour équilibrer les comptes. Pour 2023, c'est cuit. La Semerap va terminer en négatif. La hausse du tarif aura un impact sur les résultats de l'année 2024.

M. VAISSAIRE : A minima, il faudrait que cela soit présenté, car juste un courrier, qui n'explique pas correctement les choses, car il faut un avenant.

M. le Président : le courrier n'explique pas correctement pourquoi ces 12 € ? Il y a eu une pré-évaluation du résultat de 2023 et une projection sur 2024 et 2025, intégrant une baisse des consommation et l'augmentation de l'énergie comme annoncé. Le nouveau Commissaire aux Comptes de la Semerap, à la lecture des comptes, a été clair : si des mesures importantes ne sont pas prises rapidement au niveau du CA, il ne validera pas les comptes, même s'il va quand même poser des réserves. Il veut voir que le CA prend des mesures pour régler les problèmes. Le but, c'est qu'en 2024 on ne finisse pas en négatif.

M. VAISSAIRE : ce sont toujours les mêmes qui font des efforts.

M. le Président : Il a été décidé la création de 3 groupes de travail, dont 1 prioritaire = rentabilité des contrats. Tous les contrats déficitaires seront soit renégociés, soit arrêtés. Ce sont tous les petits contrats avec les communes (pluvial, hydrocurage, balayage... et même l'assainissement)

Mme DELARBRE : combien de contrats sont concernés ?

M. le Président : La Semerap a plus de 300 contrats. Si on prend seulement l'Assainissement et l'eau, il y en a autour de 150 contrats dont seulement 6 sont excédentaires. Le Commissaire Aux Comptes a exigé un groupe de travail sur les énergies. C'est un gros poste, et il faut étudier les solutions pour consommer moins d'énergie (exemple de SIA Morge et Chambaron : changement de pompes de nouvelle technologie...).

Mme DUPORGES : ils attendent que ce soit le Commissaire Aux Comptes qui vienne leur dire ce qu'ils doivent faire. Il n'y a personne pour prendre les décisions.

M. BEAL : on ne peut pas tout rejeter sur l'équipe dirigeante actuelle. Cela fait 25 ans que cela pose problème.

M. le Président : au départ, les syndicats, les communes... ont tous acheté des actions. Le SBL (comme Sioule et Morge) a plus de 2 millions d'euros d'actions qui ne valent rien si la Semerap ferme.

M. BLANCHARD : il faut arrêter de taper toujours sur les mêmes. Il est attaché au service public, et il n'est pas sûr que demain, avec Véolia ou autre, on paie moins cher.

12. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00.

Pour mémoire, dates des prochaines réunions :

- Jeudi 14 décembre 2023 : réunion du Comité

Compte-rendu adopté lors de la réunion du comité syndical du ...14/12/... 2023

VOTE :

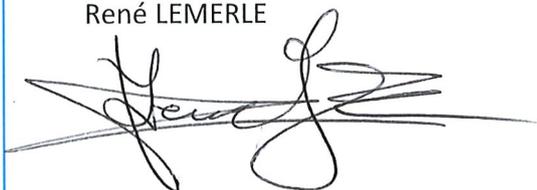
POUR : 52

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

A JOZE, le ...14/12/2023

Le président,
René LEMERLE



Le secrétaire de séance,



